



CONSEIL MUNICIPAL
DU 05/06/2026
NOTE DE SYNTHÈSE

RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. ZILIO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature :

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer _____, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

RAPPORT N° 2

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026 - PROCES-VERBAL -
APPROBATION

Rapporteur : M. ZILIO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15
et L2121-23,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 avril 2026,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du
27 avril 2026.

RAPPORT N° 3

ELECTIONS SENATORIALES 2026 - ELECTION DES DELEGUES SUPPLEANTS

Rapporteur : M. ZILIO

Vu le Code électoral,

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 fixant les modes de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner et à élire par les communes en vue de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2026,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Considérant que les élections sénatoriales auront lieu le 27 septembre 2026,

Considérant que les sénateurs sont élus par les délégués de chaque commune, désignés par les conseils municipaux, selon des règles différentes en fonction du nombre d'habitants,

Considérant que la commune de Bollène comptant plus de 9 000 habitants, l'ensemble des conseillers municipaux actuellement en exercice étant de nationalité française sont délégués titulaires de droit,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à la désignation de 9 délégués suppléants, parmi les électeurs, de nationalité française, de la commune. Les militaires en position d'activité ne peuvent pas être désignés délégués suppléants.

Considérant que les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes présentées peuvent être complètes ou incomplètes.

Considérant que les déclarations de candidatures (listes de candidats) doivent comporter :

- le titre de la liste présentée, afin qu'il n'y ait pas de confusion possible,
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance,
- l'ordre de présentation,

Considérant que les listes de candidats peuvent être déposées auprès du Maire jusqu'à l'ouverture du scrutin, et peuvent se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus,

Considérant qu'il doit être procédé à cette élection à scrutin secret, sans débat, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers aux Assemblées de Corse ou de Guyane, les conseillers départementaux, les conseillers métropolitains de Lyon, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés par leurs conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également. Dans ce cas, un remplaçant, électeur de la commune, est désigné par le Maire (sans délibéré) sur proposition de l'élu intéressé.

Considérant que les désignations concernées doivent être effectuées avant l'élection des délégués suppléants, et notifiées par monsieur le Maire à monsieur le Préfet de Vaucluse,

Considérant que l'élection est effectuée sous le contrôle du bureau électoral, présidé par le Maire, et composé des 2 conseillers municipaux les plus âgés et des 2 conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Vous êtes invités à déposer vos listes de candidats, conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de procéder à l'élection des délégués suppléants. Il est précisé que les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils répondent aux prescriptions énoncées ci-dessus, qu'ils sont sur papier blanc, que le modèle présenté permet de garantir la préservation du secret du vote, et que le votant ne s'est pas fait connaître.

Il est précisé que la répartition des sièges est effectuée selon le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne.